

PARTIE IV – Titre I – Supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
5.	Montant
6.	Caractéristiques du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
7.	Paie
8.	Procédure pour l'obtention du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat
8.1	Rôle du responsable de l'administration du personnel
8.1.1	<i>Généralités</i>
8.1.2	<i>Mobilité</i>
8.1.3	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
9.	Cumul
10.	Détachement
10.1	Détachement – PJPol
10.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat					
Code salarial	4096					
Références	Loi	-				
	Arrêté Royal (AR)	Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) - Art. VII.III.1-9 et art. XI.II.17 + Annexe 3PJPol				
	Arrêté Ministériel (AM)	-				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		-
	Police locale	X		Police fédérale		X
	Cadre opérationnel	X (CP-HCP)	Cadre Administratif et logistique	X	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients	X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie	X	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X		Non	-	

Modalité de paiement	Montant	Mandat type 1: € 5.354,51			Mandat type 4: € 10.709,01
		Mandat type 2: € 6.693,13			Mandat type 5: € 12.047,63
		Mandat type 3: € 8.031,76			Mandat type 6: € 13.386,26
	Fixe	X	Lié au prestations		-
	Par jour	-	Par mois	X	Par an
	Avec le traitement	X	Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12			
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.		
		Suspension	Voir annexe et point 1 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9		
	Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.			
Remarque	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-04-2001.				
Cumul	Voir point 9				
Détachement	Voir point 10				

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. VII.III.1-9 et art. XI.II.17 + Annexe 3 PJPol;
- Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, (M.B 30-04-2002).

3. Bénéficiaires

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure peut être alloué:

- aux membres du personnel statutaire et contractuels;
- au cadre opérationnel et au cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Pour l'exercice d'un mandat, le membre du personnel concerné bénéficie d'un supplément de traitement pour l'exécution d'une fonction dirigeante.

Les fonctions suivantes sont désignées par mandat:

- 1° chef de corps de la police locale;
- 2° commissaire général;
- 3° directeur général;
- 4° directeur coordonnateur administratif;
- 5° directeur judiciaire;
- 6° inspecteur général;
- 7° inspecteur général adjoint.

Les fonctions de chef de corps de la police locale, commissaire général, directeur général, directeur coordonnateur administratif et directeur judiciaire sont uniquement attribuées à des membres du personnel du cadre opérationnel.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint sont attribuées à des citoyens belges qui ont ou pas la qualité de membre du personnel.

5. Montant

Les montants du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat sont fixés à:

Type 1	Chef de corps d'une police locale dont l'effectif est inférieur à 75.	€ 5.354,51 (non indexé)
Type 2	Chef de corps d'une police locale dont l'effectif est égal à 75 et inférieur à 150. Directeur coordonnateur (Dirco) et directeur judiciaire (Dirju) d'une direction déconcentrée d'un ressort de petite taille ¹ .	€ 6.693,13 (non indexé)
Type 3	Chef de corps d'une police locale dont l'effectif est égal ou supérieur à 150 et inférieur à 300, Directeur de la police fédérale, Dirco et Dirju d'une direction déconcentrée d'un ressort de taille moyenne ² .	€ 8.031,76 (non indexé)
Type 4	Chef de corps d'une police locale dont l'effectif est égal ou supérieur à 300 et inférieur à 600,	€ 10.709,01 (non indexé)

¹ Petits ressorts : Eupen

² Moyens ressorts

	Dirco et Dirju d'une direction déconcentrée d'un ressort de grande taille ³ .	
Type 5	Chef de corps d'une police locale dont l'effectif est égal ou supérieur à 600, Directeur général de la police fédérale.	€ 12.047,63 (non indexé)
Type 6	Commissaire général de la police fédérale.	€ 13.386,26 (non indexé)

Pour les montants indexés : [cliquer ici](#).

³ Grands ressorts

6. Caractéristiques du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat

6.1 Indexation

Le supplément de traitement est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Le supplément de traitement est soumis à:

- la retenue pour le fonds pour la pension de survie⁴;
- la retenue pour les soins de santé (membres du personnel statutaires) ou la retenue pour la sécurité sociale (membre du personnel contractuels);
- le précompte professionnel.

L'allocation est prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

⁴ Le supplément de traitement du remplaçant du détenteur du mandat n'est pas soumis à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

6.3 Contentieux

Le supplément de traitement est pris en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat est payé mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel.

Le supplément de traitement est dû dans toutes les positions administratives qui donnent droit à un traitement complet ou à un traitement tel que dû dans le cadre des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée visée à l'article VIII.X.16*quater*, dans le cadre d'un congé pour interruption de la carrière professionnelle visée aux articles VIII.XV.1 à VIII.XV.6 inclus PJPoI, dans le cadre des régimes de la semaine volontaire de quatre jours, du départ anticipé à mi-temps, visés dans la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, ainsi que dans le cadre des régimes de la semaine de quatre jours avec ou sans prime et du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans visé dans la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public et dans l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est réduit conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Il est dû à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Il n'est plus dû à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on a cessé de pouvoir y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier d'un mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'allocation, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'octroi du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence du commissaire général ou du ministre en ce qui concerne les mandats d'inspecteur général et de commissaire général.

Pour la police locale, cette responsabilité est la compétence de la commune ou du conseil de police.

L'ouverture et/ou la fermeture du droit au supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat se fait par le responsable de l'administration du personnel, ou par le membre du personnel qu'il a désigné à cet effet, avec:

- la **pièce officielle** (bulletin personnel, note,...) pour les membres du personnel qui font partie de la police fédérale;
- le **formulaire L-120** pour les membres du personnel qui font partie de la police locale.

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension du supplément de traitement doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079**, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (note, listing, formulaire, ...) est complète et a été signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

Différents suppléments de traitement ne sont pas cumulables entre eux, le membre du personnel ne conservant jamais que le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas lié à l'emploi où il est affecté, la différence lui est accordée sous la forme d'un complément au supplément de traitement.

Un cumul avec le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est cependant possible si le détenteur du mandat est désigné à une fonction de mandat qui est supérieure à celle dont il est investi.

Le supplément de traitement n'est pas cumulable avec l'allocation de mentor, l'allocation de formateur, l'allocation de l'appui aérien, l'allocation de détachement de la protection de la famille royale, l'indemnité pour frais réels d'enquête, l'allocation en matière de politique d'immigration, l'allocation pour service ininterrompu de plus de 24 heures, l'allocation personnel contactable et rappelable, l'allocation police de proximité, l'allocation analyste criminel et stratégique, l'allocation pour prestations supplémentaires, pour prestations de week-end et pour des prestations de nuit et pas non plus avec les allocations de fonction.

Elle est cumulable avec l'allocation de bilinguisme dans la mesure où la qualité de bilinguisme est reconnue.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul : [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.1.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit au supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachement structurel et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers le service communication et information de l'arrondissement (SICAD).
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).